



VILLE DU
BAN-ST-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Fermeture exceptionnelle - Parc Sainte Claire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route, notamment les articles R411-8 et R413-1,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU les articles du L240 à L2444 du Code Civil,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement

VU le Décret n°0015-768 du 29 juin relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU l'arrêté municipal n°07/23 du 15 juin 2023, relatif à la réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les domaines publics ou privés de la commune,

VU l'arrêté municipal n°69/25 du 20/05/2025 relatif à la réglementation du Parc Sainte Claire,

VU la demande de Mme SALOU, directrice du groupe scolaire Marcel Pagnol,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fermer temporairement le parc municipal Sainte Claire afin de permettre l'organisation du Challenge Endurance du groupe scolaire Marcel Pagnol,

ARRETE

Article 1 : Le parc communal Sainte Claire sera temporairement fermé le jeudi 16 octobre 2025 de 12h00 à 16h15.

Article 2 : Cette fermeture a pour objectif d'assurer la sécurité des enfants du groupe scolaire Marcel Pagnol dans le cadre de l'organisation du Challenge Endurance.

Articles 3 : Seuls les services techniques de la commune du Ban-Saint-Martin, ainsi que les enfants et les enseignants du groupe scolaire Marcel Pagnol, seront autorisés à accéder au parc Sainte Claire pendant la durée de la fermeture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du parc et publié sur les canaux de communication officiels de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale – Police Nationale – Préfecture de la Moselle – SDIS - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 13/10/2025

Patrick SIMEAU



Arrêté n° 167 à 178
diffusé sur Internet
le 28/10/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussé rétrécie.

Rue des Bénédictins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société DEMECO,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 20 de la rue des Bénédictins, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 07 novembre, le stationnement sera interdit devant le numéro 20 de la rue des Bénédictins sur 3 emplacements, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise DEMECO, 14-16 rue de la Closerie, 91100 Villabé, 24 rue des potiers d'étain, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société DEMECO, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : DEMECO - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 15/10/2025



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de rue barrée
Rue des Bénédictins

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société WH,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de terrassement en lien avec un permis de construire, dans la rue des Bénédictins, 57050 Le Ban-Saint-Martin,

ARRÈTE

Article 1 : Du jeudi 16 octobre au vendredi 14 novembre 2025, de 08h00 à 17h00, la rue des Bénédictins sera interdite à la circulation depuis son croisement avec la rue Saint Sigisbert jusqu'à son intersection avec la rue Jeanne d'Arc afin de faciliter l'accès des engins de chantier pour effectuer des travaux de terrassement en lien avec un permis de construire.

Seuls seront autorisés les riverains concernés et les véhicules d'urgence ou de service public.

Article 2 : Une déviation par la rue Jeanne d'Arc (pour les véhicules provenant de la rue Saint Quentin notamment), sera mise en place par la société WH (13 rue de Tichémont, BP17, 57225 Sainte Marie-aux-Chênes) qui sera autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entièbre responsabilité de la société WH (13 rue de Tichémont, BP17, 57225 Sainte Marie-aux-Chênes), qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux, veiller à ne pas dégrader la voie publique et devra mettre en place la signalisation et la déviation, à partir de la rue Saint Quentin.

La société WH devra également veiller à assurer la sécurité des usagers de la route, notamment lorsque les camions de chantier reculent pour accéder à la rue des Bénédictins, en coupant temporairement la rue Saint-Sigisbert par la rue de l'Abbaye.

Article 4 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à WH – Police métropolitaine - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle -- Services techniques – Archives – Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 15/10/2025

M. Patrick SIMEAU
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et circulation alternée.

Pont de Verdun

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Metz Métropole.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité, afin d'effectuer des travaux de réfection d'enrobés sur le pont de Verdun.

ARRÈTE

Article 1 : Du mardi 21 au mercredi 22 octobre 2025, Metz Métropole, Place du parlement de Metz 57000 Metz est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de réfection d'enrobés sur le pont de Verdun dans la partie cadastrée section 9 parcelle 10. La circulation sera alternée et sera matérialisée à l'aide de panneaux PK10.

Article 2 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Metz Métropole, qui veillera à matérialiser la signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux. Metz Métropole devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

Article 4 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Metz Métropole-Le Met - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 17/10/2025

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire



Arrêté de d'occupation temporaire du domaine public et de stationnement gênant
Parking centre socio-culturel Le Ru-Ban, Avenue Henri II.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

Vu la demande de la société de M. Wilfrid JARDON,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité pour installer un équipement de vente de sapins, sur le parking du centre socio-culturel Le Ru-Ban.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 24 novembre au mardi 23 décembre 2025, M. Wilfrid JARDON est autorisé à installer un équipement de vente de sapins sur le parking du centre socio-culturel le Ru-Ban. Par conséquent une partie du parking sera interdite au stationnement et lui sera réservée.

Article 2 : Les services techniques de la Commune se chargeront de mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entièbre responsabilité du demandeur, Monsieur Wilfrid JARDON, 21 route de Verrières 10 450 BRÉVIANDES, qui devra assurer la sécurité des usagers du parking et des piétons.

Article 4 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. Wilfrid JARDON - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 15/10/2025,

Patrick SIMEAU



Adjoint au Maire



VILLE DU
BAN-ST-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit et de chaussée rétrécie

Avenue du Général De Gaulle

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise Elres réseaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de rebouchage de fouille devant le 34 avenue du Général De gaulle.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 20 au vendredi 25 octobre 2025, l'entreprise Elres Réseaux 10 rue du Malambas 57280 Hauconcourt, est autorisée à occuper le domaine public devant le numéro 34 avenue du Général De Gaulle, dans le cadre des travaux de rebouchage de fouille.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie à l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise Elres Réseaux sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit et le rétrécissement de la chaussée. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz

Article 5 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise Elres Réseaux, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Elres Réseaux – Le Met- Monsieur le Directeur des Polices urbaines -Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 15/10/2025





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, stationnement interdit et chaussée rétrécie
Rues des Bénédictins-Saint Sigisbert-Abbaye**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),
VU la demande de l'entreprise BCC.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de construction rue des Bénédictins.

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 21 octobre au vendredi 19 décembre 2025, la société BCC 183 rue de la Rotonde 54670 Custines est autorisée à occuper le domaine public par la pose d'une grue de chantier dans le cadre de travaux de construction en face du 8 rue des Bénédictins, le stationnement sera interdit du n°2 au n°10 de la rue des Bénédictins pendant la durée des travaux.

Article 2 : L'entreprise BCC est autorisée à faire passer un câble électrique sur la chaussée et le trottoir rues de l'Abbaye, Saint Sigisbert et Bénédictins, pendant la durée des travaux. Celui-ci devra être protégé et en aucun ne devra gêner la circulation des véhicules et des piétons.

Article 3 : L'entreprise BCC se chargera d'installer la signalisation nécessaire afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entièr responsabilité de l'entreprise BBC qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : BBC- Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 17/10/2025





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement interdit et de chaussée rétrécie.

Rue Henri de Geslin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Mme RONDINI Lisa-Lydia.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre d'un déménagement devant le numéro 11 de la rue Henri de Geslin, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 24 octobre au samedi 25 octobre 2025, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 11 de la rue Henri de Geslin, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 4 places de parking.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entièvre responsabilité de Mme RONDINI Lisa-Lydia, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement du véhicule de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme RONDINI Lisa-Lydia - Police Métropolitaine - Services techniques - Archives - Affichage.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté d'impraticabilité

Terrain de football d'honneur

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Considérant les conditions climatiques et l'état actuel du terrain de football d'honneur qui est devenu impraticable.

ARRETE

Article 1 : Le terrain d'honneur, complexe sportif rue du Nord, est interdit à la pratique du football du vendredi 24 au lundi 27 octobre 2025.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Président de l'USBSM, aux services techniques de la Commune, Archives, Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 23/10/2025



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de chaussée rétrécie et de circulation alternée.**

Route de Plappeville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société EIFFAGE,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de renouvellement du réseau Haute Tension A et Basse Tension, entre les numéros 23 et 62 de la route de Plappeville, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 24 octobre au vendredi 28 novembre 2025, le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie et la circulation alternée, entre les numéros 23 et 62 de la route de Plappeville, en raison de travaux de renouvellement du réseau Haute Tension A et Basse Tension.

La société EIFFAGE est autorisée à déposer une benne et à stocker son matériel sur le parking situé route de Plappeville, à l'intersection avec la rue de la Marne.

Article 2 : L'entreprise EIFFAGE, 3 rue des Nonnetiers, 57000 METZ ACTIPOLE, sera chargée des travaux.

Article 3 : La société EIFFAGE, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entièbre responsabilité du demandeur, la société EIFFAGE qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société EIFFAGE - Monsieur le Directeur des Polices urbaines-Le Met - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.



Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement interdit.

Parc de l'Abbaye.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Mme HENDRIX Joy.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre de travaux de livraison de terre au 14 parc de l'Abbaye.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 30 au vendredi 31 octobre 2025, le stationnement sera interdit devant le 14 parc de l'Abbaye dans le cadre de travaux de livraison de terre.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entièr responsabilité de Mme HENDRIX Joy, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement des véhicules participant aux travaux.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme HENDRIX Joy - Police Métropolitaine - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 22/10/2025





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Occupation temporaire du domaine public communal
Carrefour City 86 route de Plappeville 57050 Le Ban-Saint-Martin.**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R412-7, R.417-10, R417-11, R417-12, R417-6, et R417-9,

Vu l'article R.6105 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire),

Vu l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder les autorisations d'occupation du domaine public à des fins commerciales.

ARRÈTE

Article 1 : M. JOFFROY Christophe, exploitant du Carrefour City est autorisé à installer du vendredi 24 octobre au mercredi 5 novembre 2025, au droit de son commerce, un présentoir avec des fleurs sur le trottoir, pour la fête de la Toussaint, devant le magasin, au 86 route de Plappeville.

Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En outre, il devra laisser un passage suffisant pour les piétons.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions précitées. Elle est personnelle et inaccessible.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois compter de la date d'affichage, soit par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Metz.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur JOFFROY Christophe - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin, le 22/10/2025



Adjoint au Maire délégué